

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS
MOBILIÈRES**

**ARTICLE 1(h) DE LA RÈGLE 200 DES COURTIERS MEMBRES – OBLIGATIONS
RELATIVES AUX AVIS D'EXÉCUTION**

**(Version soulignée du libellé de l'article modifié indiquant les révisions
cumulatives apportées aux modifications initiales)**

- (h) des copies des avis d'exécution de tous les achats et ventes de titre et de toutes les opérations sur des contrats à terme de marchandises et des options sur contrats à terme de marchandises ainsi que des copies de tous les avis d'autres débits et crédits relatifs à des espèces, à des titres, à des biens, au produit de prêts et aux autres opérations pour le compte des clients. Ces avis d'exécution écrits doivent être envoyés rapidement aux clients et indiquer au moins le jour et le ou les marchés où l'opération a eu lieu, ou ~~une désignation de~~ un libellé de déclaration du marché ~~acceptable par~~ la Société; juge acceptable, la commission ou le courtage, le cas échéant, demandé relativement à l'opération; les droits ou autres frais, le cas échéant, imposés par les organismes de réglementation des valeurs mobilières relativement à l'opération; le nom du représentant, le cas échéant, qui a exécuté l'opération; le nom du courtier, le cas échéant, que le *courtier membre* a mandaté pour effectuer l'opération;

Dans le cas d'opérations sur titres :

- (1) la quantité et la désignation du titre;
- (2) la somme à payer;
- (3) si la personne ou la société qui a effectué l'opération agissait à titre de contrepartiste ou à titre de mandataire;
- (4) si l'opération est effectuée en bourse à titre de mandataire, le nom de la personne ou de la société à qui ou par l'intermédiaire de laquelle le titre a été acheté ou vendu;

Dans le cas d'opérations sur contrats à terme de marchandises :

- (5) la marchandise et la quantité achetée ou vendue;
- (6) le prix auquel le contrat a été passé;
- (7) le mois et l'année de livraison;

Dans le cas d'opérations sur options sur contrats à terme de marchandises :

- (8) le genre et le nombre d'options sur contrats à terme de marchandises;
- (9) le prix de l'option;

Annexe C
de l'Avis sur les règles 13-0231

(10) le mois et l'année de livraison du contrat à terme de marchandises sur lequel porte l'option;

(11) la date de déclaration;

(12) le prix de levée;

Dans le cas d'opérations sur des titres hypothécaires et sous réserve des conditions ci-après :

(13) le montant en capital initial de l'opération;

(14) la description du titre (y compris le taux d'intérêt et la date d'échéance);

(15) le coefficient du solde de capital impayé;

(16) le prix d'achat ou de vente par tranche de 100 \$ du montant en capital initial;

(17) l'intérêt couru;

(18) le montant total du règlement;

(19) la date de règlement;

Sous réserve que, dans le cas d'opérations effectuées entre le troisième jour de compensation avant la fin du mois et le quatrième jour de compensation du mois suivant, inclusivement, un avis d'exécution provisoire soit délivré indiquant la date de l'opération et les renseignements visés aux paragraphes (13), (14), (16) et (19) et mentionnant que les renseignements visés aux paragraphes (15), (17) et (18) ne peuvent être déterminés pour le moment et qu'un avis d'exécution définitif sera délivré dès que ces renseignements seront disponibles. Une fois que le coefficient du solde de capital impayé du titre sera fourni par le payeur général et agent des transferts, un avis d'exécution définitif sera délivré et inclura tous les renseignements exigés susmentionnés;

Et dans le cas de coupons détachés et de titres d'emprunt restants :

(20) leur rendement calculé semestriellement de la même manière que pour le titre d'emprunt dont les coupons ont été détachés;

(21) leur rendement calculé annuellement de la même manière que pour les autres titres d'emprunt qui sont habituellement considérés comme concurrents sur le marché de ces coupons ou restants tels que des certificats de placement garanti, des reçus de dépôt bancaire et autres emprunts dont la durée et le taux d'intérêt sont fixes.

Et dans le cas de tous les autres titres d'emprunt à l'exception des coupons détachés et de titres d'emprunt restants :

(22) leur rendement à l'échéance calculé d'une manière conforme aux conventions de marché pour les titres négociés. Dans le cas de titres d'emprunt remboursables par anticipation de quelque façon, une mention « remboursables par anticipation » doit

être ajoutée; et dans le cas de titres d'emprunt comportant un taux de coupon variable, il faut inclure la mention « Le taux de coupon peut varier. »

Et dans le cas de titres négociés hors cote, notamment les contrats sur différence et les contrats de change, mais à l'exclusion des opérations sur des titres du marché primaire et les dérivés négociés hors cote dont les modalités contractuelles non standardisées sont adaptées aux besoins d'un client en particulier et pour lesquels il n'existe aucun marché secondaire, lorsque le montant de la majoration ou de la minoration et des autres frais de service appliqués par le courtier membre n'a pas été indiqué sur l'avis d'exécution transmis aux clients de détail, la mention suivante :

(23) « La rémunération du courtier en placement sur cette opération a été ajoutée au prix dans le cas d'un achat et déduite du prix dans le cas d'une vente. »

Chaque avis d'exécution doit, dans le cas d'opérations visant des titres du *courtier membre* ou d'un émetteur relié au *courtier membre*, ou, au cours d'un appel public à l'épargne, des titres d'un émetteur associé au *courtier membre*, indiquer que les titres en question sont des titres du *courtier membre*, d'un émetteur relié ou d'un émetteur associé au *courtier membre*, selon le cas. Aux fins du présent paragraphe, les termes « émetteur relié » (« *related issuer* ») et « émetteur associé » (« *connected issuer* ») ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le règlement pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).

Dans le cas d'un *courtier membre* contrôlé par une institution financière ou faisant partie du groupe de celle-ci, le lien entre le *courtier membre* et l'institution financière doit être dévoilé sur chaque bordereau d'avis d'exécution relativement à une opération sur titres d'un organisme de placement collectif parrainé par l'institution financière ou une société contrôlée par celle-ci ou faisant partie du groupe de cette dernière.

La politique de la *Société* relativement à la transmission électronique de documents est énoncée dans les directives applicables.

Malgré les dispositions du présent article 1(h), un *courtier membre* n'est pas tenu de donner un avis d'exécution à un client à l'égard d'une opération effectuée dans un compte géré si :

- (i) avant l'opération, le client a renoncé par écrit à l'exigence relative aux avis d'exécution;
- (ii) le client peut révoquer sa renonciation par avis écrit. L'avis de révocation prend effet lorsque le *courtier membre* reçoit l'avis écrit à l'égard des opérations effectuées après la date de réception;
- (iii) l'envoi de l'avis d'exécution n'est pas exigé par une disposition applicable d'une loi ou d'un règlement sur les valeurs mobilières ou d'une instruction générale dans le territoire où le client réside, ou alors le *courtier membre* a obtenu une dispense de

cette disposition de l'organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent;

(iv)

- (a) lorsqu'une personne autre que le *courtier membre* gère le compte
 - (A) un avis d'exécution a été envoyé au gestionnaire du compte,
 - (B) le *courtier membre* se conforme aux exigences de l'article 1(c) de la présente Règle;
- (b) lorsque le *courtier membre* gère le compte :
 - (A) il n'y a pas de commissions ou d'autres frais en fonction du volume ou de la valeur des opérations dans le compte qui sont perçus sur le compte;
 - (B) le *courtier membre* envoie au client un relevé mensuel conforme à l'article 1(c) de la présente Règle et qui contient tous les renseignements qui doivent être contenus dans un avis d'exécution ~~conforme~~conformément au présent article 1(h), sous réserve des exceptions suivantes :
 - (1) le jour et ~~la bourse de valeurs ou la bourse de contrats à terme de marchandises~~le ou les marchés où l'opération a eu lieu, ou le libellé de la déclaration du marché que la Société juge acceptable;
 - (2) les droits ou autres frais, le cas échéant, imposés par les organismes de réglementation des valeurs mobilières relativement à l'opération;
 - (3) le nom du représentant, le cas échéant, qui a exécuté l'opération;
 - (4) le nom du courtier, le cas échéant, que le *courtier membre* a mandaté pour exécuter l'opération;
 - (5) si l'opération est effectuée en bourse à titre de mandataire, le nom de la personne ou société à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle le titre a été acheté ou vendu,
 - (C) le *courtier membre* conserve les renseignements qui ne doivent pas figurer dans le relevé mensuel selon l'alinéa (B) et indique au client sur le relevé mensuel que ces renseignements lui seront fournis sur demande.

Dispense :

Annexe C de l'Avis sur les règles 13-0231

Pour les opérations de livraison contre paiement/réception contre paiement (LCP/RCP), un *courtier membre* n'est pas tenu d'envoyer un avis d'exécution si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (i) l'opération est assujettie aux exigences d'appariement des opérations entre courtiers ou institutionnelles ou est appariée selon ces exigences, conformément aux Règles de la *Société* ou à la législation sur les valeurs mobilières;
- (ii) le *courtier membre* maintient une piste de vérification électronique de l'opération conformément aux Règles de la *Société* ou à la législation sur les valeurs mobilières;
- (iii) avant l'opération, le client a renoncé par écrit à recevoir des avis d'exécution du *courtier membre*;
- (iv) le client est :
 - (a) soit un autre *courtier membre* qui déclare ou confirme les détails de l'opération au moyen d'un *système d'appariement des opérations* entre courtiers acceptable conformément à l'article 49 de la Règle 800;
 - (b) soit un ~~titulaire d'un compte LCP/RCP autre qu'un courtier membre~~ client institutionnel qui effectue l'appariement des opérations d'un compte LCP/RCP (directement ou par l'intermédiaire d'un dépositaire) conformément au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles;
- (v) le *courtier membre* ~~a~~ le client ont accès en temps réel à des informations détaillées sur l'opération qui sont similaires aux renseignements prescrits par le ~~paragraphe~~ présent article 1(h) ~~de la Règle 200~~ et il peut les télécharger dans son propre système à partir du *système d'appariement des opérations* entre courtiers acceptable ou dans le système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable.
- (vi) le *courtier membre* ~~satisfait aux exigences d'appariement applicables à l'opération conformément aux Règles de la Société ou à,~~ pendant au moins trois trimestres consécutifs, n'a pas déposé la déclaration requise au paragraphe 49(6) de la Règle 800 avisant la Société qu'il n'a pas atteint son pourcentage trimestriel d'opérations conformes ou n'a pas déposé de rapport sur les anomalies constatées à l'appariement des opérations prévu par les dispositions de la législation sur les valeurs mobilières applicables à l'opération.

Un client peut révoquer sa renonciation aux avis d'exécution, mentionnée au ~~sous-~~ alinéa ~~présent paragraphe~~ 1(h) ~~(2), au paragraphe~~ (iii) de la ~~Règle 200, rubrique Dispense,~~ en le confirmant dans un avis écrit au *courtier membre*. L'avis de révocation prend effet lorsque le *courtier membre* le reçoit.